

I

ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS NON RÉGULIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Étant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le septième jour de décembre 1944,

Désirant conclure un accord afin de promouvoir les services aériens non réguliers,

Reconnaissant que la situation géographique des deux pays, y compris la répartition de leurs principaux centres urbains, et les relations étroites qui existent entre leurs deux peuples créent une situation unique dans le domaine de l'aviation civile internationale,

Désirant assurer le développement régulier d'un système de transport aérien exempt de toute pratique discriminatoire, fondé sur un échange équitable d'avantages économiques entre les deux pays et capable de répondre aux besoins de la population des deux pays en ne comportant qu'un minimum d'entraves artificielles créées par l'existence de leur frontière commune,

Désirant permettre aux transporteurs aériens des deux pays de participer équitablement au développement de ce système et de faire un usage optimum du matériel moderne,

Reconnaissant l'existence et l'importance soutenue de l'Accord relatif aux transports aériens⁽¹⁾ pour ce qui est des services aériens réguliers essentiels et de l'Accord relatif au prédédouanement des passagers aériens⁽²⁾ dans le domaine du transport aérien et leur apport à l'aviation internationale,

Estimant en outre que l'Accord relatif aux transports aériens portant sur les services aériens réguliers entre leurs territoires et l'Accord relatif au prédédouanement des passagers aériens dans le domaine du transport aérien doivent être complétés par un accord touchant les services aériens non réguliers entre leurs territoires, et

Désirant assurer le développement ordonné desdits services aériens non réguliers en conformité avec leur intérêt à maintenir un système rationnel de services aériens réguliers entre leurs territoires respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord:

- a) «Accord» désigne le présent Accord, les Annexes qui y sont jointes et toutes les modifications qui pourront y être apportées.
- b) «Autorités aéronautiques» désigne, dans le cas des États-Unis d'Amérique, la *Federal Aviation Administration* pour ce qui touche l'autori-

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1966 N° 2 et 1974 N° 18.

⁽²⁾ Recueil des Traités 1974 N° 17